

SOMMAIRE

VERSION COMPLÈTE

INTRODUCTION.....	5
I. LE CHAMP D’ACTION DU CONTROLE FINANCIER	7
II. LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLE FINANCIER	8
II-1. Les attributions du Directeur du Contrôle Financier	8
II-2. Les attributions du Contrôleur Financier	9
II-2.1. Les attributions liées à la préparation du Budget.....	9
II-2.2. Les attributions liées à la mise en place du Budget	11
II-2.3. Les attributions liées au contrôle à priori	14
II-2.4. Les attributions liées au contrôle à postériori	17
II-2.5. Les attributions liées aux comptes rendus et aux rapports d’exécution.....	19
II-2.6. Les attributions transversales du Contrôleur Financier	20
III. LES MOYENS D’ACTION DU CONTROLEUR FINANCIER	21
III-1. L’avis	21
III-2. Le visa.....	21
III-3. Le visa avec observation.....	22
III-4. Le visa différé	22
III-5. Le rejet ou le refus de visa.....	22
IV. L’INTERVENTION DU CONTROLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DEPENSE	24
IV-1. L’engagement.....	24
IV-2. La liquidation	25
IV-3. L’ordonnancement	25
IV-4. Le paiement	26
V. LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER.....	27
CONCLUSION	29

VERSION SYNTHETIQUE

I. LE CHAMP D’ACTION DU CONTROLEUR FINANCIER	31
II. LES ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER.....	31
II.1. Les attributions à la préparation du budget	31
II.2. Les attributions liées à la mise en place du budget	32
II.3. Les attributions liées au contrôle à priori	32
II.4. Les attributions liées au contrôle à posteriori.....	34
II-5. Les attributions liées aux comptes-rendus et rapports d’exécution.....	35
III. LES MOYENS D’ACTION DU CONTROLEUR FINANCIER	35
III.1. L’avis.....	35
III.2. Le visa	35
III.3. Le visa avec observations	36
III.4. Le visa différé	36
III.5. Le rejet ou refus de visa	36
IV. LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER	37





*LE CONTROLEUR FINANCIER DANS
LA REFORME BUDGETAIRE*

Version Complète

INTRODUCTION

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a élaboré, à partir de 2009, une série de directives portant harmonisation des finances publiques pour l'ensemble des Etats membres. Ces directives visent à introduire dans les administrations publiques des bonnes pratiques internationales, en matière de gestion des finances publiques.

En Côte d'Ivoire, la transposition dans la législation nationale, en 2014, de ces directives marque le début d'une gestion budgétaire axée sur les résultats. La transposition de ces directives a conduit à un réaménagement du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques ivoiriennes.

Ainsi, de l'élaboration à l'exécution du Budget de l'Etat, apparaissent des changements remarquables. Il est à noter, aussi, l'apparition de nouveaux outils de programmation budgétaire, de nouveaux acteurs budgétaires et le renforcement de l'action de certains organes de contrôle parmi lesquels figure en bonne place le Contrôle Financier qui voit ses compétences s'étendre.

Plusieurs textes vont déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre du Contrôle Financier en termes d'organisation, d'attributions et de fonctionnement du Contrôle Financier.

Fondamentalement, les nouveaux textes ne remettent pas en cause les lois et règlements d'avant la réforme budgétaire. Dans bien des cas, ils les renforcent et viennent répondre au besoin de faire du Contrôle Financier, à la fois, le garant de la légalité financière et l'instrument de performance financière.

Aussi, pour relever les défis qui se présentent à lui et mener à bien ses nouvelles missions, importe-t-il pour le Contrôle Financier d'identifier clairement à travers les textes juridiques son champ d'action (I), ses attributions (II), ses moyens d'action (III), le moment de son intervention (IV) ainsi que ses responsabilités (V).



I. LE CHAMP D'ACTION DU CONTROLE FINANCIER

Le Contrôle Financier est chargé de contrôler la régularité des dépenses de l'Etat et de tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics, du point de vue des lois et règlements. ¹

A ce titre, le champ d'actions² du Contrôle Financier couvre :

- les institutions constitutionnelles ;
- les services centraux et déconcentrés des ministères ;
- les projets cofinancés ayant une unité de gestion ;
- les représentations de l'Etat à l'étranger ;
- les collectivités décentralisées ;
- tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics.

Le Contrôleur Financier relève du Ministre en charge du Budget.

¹ Article 2, Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ;

² Article 80, loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 10, décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et dotations ; Article 4, décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ; Article 2, Arrêté n°0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

II. LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLE FINANCIER

Les attributions du Contrôle Financier sont constituées, d'une part, par des attributions du Directeur du Contrôle Financier et, d'autre part, par celles du Contrôleur Financier.

II-1. LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur du Contrôle Financier :

- organise, coordonne, centralise et contrôle l'action des Contrôleurs Financiers auprès des services contrôlés et de tous les autres démembrements de la direction ;
- définit par note de service les détails de l'articulation de la Direction du Contrôle Financier, des services centraux et services extérieurs du Contrôle Financier ;
- procède à la nomination des Chefs de service ³ ;
- dirige l'ensemble des services du Contrôle Financier⁴ ;
- instruit les litiges entre Ministères ou services contrôlés et Contrôleurs Financiers. A ce titre, il exerce un premier arbitrage au terme duquel un compte rendu écrit est fait au Premier Ministre ;
- centralise, annote et transmet les avis de chaque Contrôleur Financier sur les propositions budgétaires du département ministériel ou de la circonscription administrative auprès desquels ils sont placés ;
- centralise les demandes d'avis sur des projets de décrets, arrêtés, décisions ou tous autres actes et mesures susceptibles d'avoir des incidences financières ou budgétaires ;
- centralise les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque département ministériel ou service ou organisme contrôlé ;
- établit un rapport d'ensemble sur l'activité des services du Contrôle Financier, expose ses observations et propose les mesures d'amélioration ou d'assainissement qui paraîtraient souhaitables ;
- assure le contrôle financier de la Présidence de la République et du Premier Ministre, et de leurs services rattachés, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Conseil Economique et

³ Article 4, Arrêté n°0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier ;

⁴ Articles 1er, 4, 5 et 6, Arrêté n° 09/ CAB/PM du 02 juillet 1999 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier.

Social, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, etc.

- peut recevoir, par arrêté du Premier Ministre, délégation permanente de pouvoirs et de signature de toutes correspondances, instructions et décisions relevant du domaine de ses attributions ;
- peut lui-même déléguer sa signature aux Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans les conditions et limites qu'il précise ;
- fait assurer son intérim par un Contrôleur Financier désigné par lui.

II-2. LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Les attributions du Contrôleur Financier se déclinent comme suit :

II-2.1. LES ATTRIBUTIONS LIÉES À LA PRÉPARATION DU BUDGET

En vue des conférences budgétaires, le Contrôleur Financier procède à l'examen du caractère soutenable du projet de budget :

- des Ministères
- des Institutions,
- des Collectivités territoriales

Pour chaque projet de budget examiné, il émet un avis motivé.

1° Lorsque le Contrôleur Financier se prononce sur un programme [qui lui est transmis par l'ordonnateur], son avis porte sur⁵ :

- la conformité de la stratégie ministérielle à la stratégie gouvernementale ;
- la couverture des dépenses obligatoires, à savoir les dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au cours de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu ;
- la couverture des dépenses inéluctables, à savoir :
 - les restes à payer à échoir au cours de l'exercice ;
 - la rémunération du personnel en fonction ;
 - les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux ;
- les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

⁵ Article 6, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

- la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation ;
- les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures ;
- la couverture en crédits de la totalité des services ministériels ;
- la valorisation des reports de crédits en autorisations d'engagement et crédits de Paiement.

2° Lorsque le Contrôleur Financier se prononce sur une dotation, son avis porte sur ⁶ :

⁶ Article 7, décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

⁷ Article 8, décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

- la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation ;
- les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

3° Lorsque le Contrôleur Financier se prononce sur le projet de programme triennal et le projet de budget de la collectivité territoriale ⁷, son avis porte sur :

- les compétences de la collectivité ;
- la capacité financière ;
- les conséquences budgétaires de la programmation sur les années ultérieures ;
- l'appréciation de la prise en compte des résultats des gestions antérieures ;
- la gestion de la dette ;
- la conformité des investissements prévus au budget avec ceux de la première année du programme triennal ;

- la soutenabilité du budget ;
- la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- la cohérence entre l'effectif organique et l'effectif budgétisé.

II-2.2. LES ATTRIBUTIONS LIÉES À LA MISE EN PLACE DU BUDGET

1° Le Contrôleur financier procède à l'examen du caractère soutenable du budget opérationnel de programme ⁸ et émet un avis.

Il tient compte de :

- la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et la programmation ;
- des conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

Le Budget opérationnel de Programme (BOP) est accompagné d'une note de synthèse ⁹ et d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice.

8 Article 19, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

9 La note de synthèse présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de l'année précédente.

L'avis favorable du Contrôleur Financier sur le projet de budget opérationnel de programme matérialise le début effectif de la gestion budgétaire. ¹⁰

Nota Bene : Un arrêté du Ministre en charge du Budget précise les modalités de transmission du budget opérationnel de programme au Contrôleur Financier. ¹¹

2° Le Contrôleur Financier procède à l'examen du document annuel de programmation budgétaire initiale ¹² établi par le Ministère auprès duquel il est placé et émet un avis.

Cet examen préalable porte sur :

- la conformité entre le projet de répartition des emplois ministériels par programme et les crédits alloués ;
- l'exactitude des projets de répartition des crédits et des emplois de chaque programme entre les différents responsables de budget opérationnel de programme appelés à le mettre en œuvre ;
- la cohérence entre le nombre d'emplois alloués et le montant des crédits de personnel correspondants pour chaque programme ;
- la constitution préalable d'une réserve de crédits ¹³ au sein de chaque programme, destinée à prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire.

Nota Bene : La validation de cette programmation se traduit par un visa qui permet la mise en place effective des crédits ouverts à chaque programme.

3° Le Contrôleur Financier procède à l'examen du document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel ¹⁴ et émet aussi un avis.

¹⁰ Article 12, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

¹¹ Article 18, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

¹² La programmation budgétaire initiale est une programmation de la répartition des crédits budgétaires pour l'exécution du budget de l'année N+1 préparée au cours de l'année N (Article 9, Décret 2019-222).

¹³ Les règles encadrant les délais et la constitution de réserves de crédits sont précisées par arrêté du Ministre chargé du Budget.

¹⁴ Le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel programme l'exécution des salaires, des accessoires de salaire, des émoluments ou de tout autre avantage, des charges sociales et des mesures nouvelles. Il distingue les dépenses incompressibles des autres dépenses prévues. Il est établi par le Responsable de programme (Confère article 11 du décret 2019-222 du 13 mars 2019).

Ce document prévisionnel doit être accompagné d'une note. Cette note¹⁵ présente notamment :

- les risques éventuels qui impactent négativement la soutenabilité des dépenses de personnel et le non-respect du plafond d'emplois ;
- les mesures correctrices envisagées ;
- les perspectives d'évolution pour l'année suivante.

Lorsqu'en cours de gestion, il apparaît des risques qui impactent négativement la soutenabilité des dépenses de personnel ou le respect du plafond d'emplois ou des prévisions d'entrées et de sorties figurant dans le document prévisionnel, le Contrôleur Financier peut demander une actualisation de tout ou partie de ce document. Dans ce cas, le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel doit être accompagné d'une présentation des mesures correctrices envisagées.¹⁶

Toutefois, le Contrôleur Financier peut se passer de donner un avis sur le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel qui lui est soumis.¹⁷ En d'autres termes, une dérogation peut être accordée par le Contrôleur Financier.

Nota Bene : Un arrêté du Ministre en charge du Budget précise le contenu du document annuel de programmation budgétaire initiale ainsi que du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel transmis au Contrôleur Financier par le responsable de programme et par les gestionnaires des administrations. Cet arrêté précise, aussi, les délais de transmission de ces documents.¹⁸

¹⁵ Article 12 alinéas 2, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

¹⁶ Article 14, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

¹⁷ Article 12 alinéas 2, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

¹⁸ Article 15, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

II-2.3. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AU CONTRÔLE A PRIORI ¹⁹

Le contrôle a priori, exercé par le Contrôleur Financier, porte sur les opérations budgétaires. Il vérifie, ainsi, la régularité des dépenses de l'Etat ou des actes à incidence financière et des modifications budgétaires en cours d'exercice.

1° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori à l'engagement de la dépense.

¹⁹ Article 21, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

²⁰ Article 2, Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ; Article 89, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Article 21, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

²¹ Articles 22, 23, 24 et 26, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

A l'engagement, le Contrôleur Financier vérifie²⁰ :

- la qualité de l'ordonnateur délégué et la qualité de l'administrateur de crédits délégué ;
- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation (le coût de la dépense) ;
- l'utilité de la dépense par rapport, à la mission du service bénéficiaire de la dépense, à la qualité de l'objet de la commande et à la quantité ou au caractère répétitif des livraisons pour le même service.

Nota Bene : Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des engagements. Cette comptabilité est tenue au moyen de²¹ :

- un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses dans lequel chaque engagement de dépenses est enregistré à sa date, sous un numéro de série ininterrompu par budget et par année budgétaire ;
- un livre spécial dans lequel sont enregistrées les autorisations d'engagement qui ont un effet sur plusieurs exercices consécutifs ;
- un registre des dépenses engagées²² dans lequel le Contrôleur Financier suit l'emploi et la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par les lois, décrets et arrêtés.

Ce registre est tenu par année budgétaire au moyen :

- des états et des relevés fournis par les différents services qui administrent les crédits ;
- des renseignements consignés dans le livre d'enregistrement des autorisations de dépenses.

La comptabilité des engagements fait l'objet d'un arrêté périodique dans le cadre du suivi-évaluation de la gestion budgétaire.

Nota Bene : Le Contrôleur Financier ne doit pas émettre un jugement sur l'opportunité de la dépense ; domaine qui relève de la compétence exclusive de l'ordonnateur.

2° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori à l'ordonnancement de la dépense.

A l'ordonnancement,²³ le contrôle porte sur la régularité de l'ordre de paiement, du mandat de paiement ou de la délégation de crédits.

Le Contrôleur Financier vérifie :

- que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui ;
- la validité de la certification du service fait ;
- la réalité du service fait.

²² Le registre des dépenses engagées indique, par paragraphe, le montant initial des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, les modifications successives qui y ont été introduites et les engagements effectués (Confère article 26 alinéas 2, Décret n° 2019-222).

²³ Article 27, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ; Article 89, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Article 2, Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Le Contrôleur Financier assure aussi le suivi de l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.²⁴ A ce titre, il fait un rapprochement entre le budget et les situations trimestrielles qui lui sont adressées par les services de l'ordonnateur et du comptable.

Ces situations trimestrielles portent sur :

- les droits constatés par l'ordonnateur ;
- les recouvrements effectués par le comptable ;
- les dépenses engagées et les mandatements.

Lors du rapprochement, si le Contrôleur Financier relève une erreur ou une irrégularité, il en avise immédiatement l'ordonnateur ou le comptable.

*3° Le Contrôleur Financier peut alléger ou moduler son contrôle a priori.*²⁵

Il peut moduler ou alléger son contrôle a priori, au regard de la qualité et de l'efficacité du système de contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par l'ordonnateur. Le cas échéant, le contrôle a posteriori devient une contrepartie de l'allègement contrôle a priori. Le Contrôleur Financier peut donc dispenser certains engagements de son visa préalable et réduire les délais de traitement des certaines dépenses.

Le contrôle a posteriori exercé par celui-ci va consister à vérifier :

- la régularité des dépenses déjà exécutées ;
- la qualité et l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Toutefois, en cas d'allègement, le Contrôleur Financier doit procéder à une évaluation semestrielle obligatoire du système de contrôle interne, en tenant compte des modalités de mise en œuvre des modulations.

*4° Le Contrôleur Financier exerce un contrôle de l'exécution physique de la commande publique.*²⁶

Il exerce ce contrôle pour s'assurer de l'effectivité du service fait et de sa conformité avec les documents contractuels.

Il vérifie la traçabilité des biens et l'affectation effective des acquisitions aux bénéficiaires.

Ce contrôle porte sur les acquisitions de matériels et outillages, fournitures et services ainsi que les constructions d'ouvrages et

²⁴ Article 30, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

²⁵ Article 92, Décret n° 2014-416 du 19 juillet 2014 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Articles 32, 33 et 35, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

²⁶ Article 41, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

d'infrastructures financées sur les budgets de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chaque mission de contrôle de l'exécution de la commande publique est sanctionnée par un rapport de contrôle signé du Contrôleur Financier.

5° Le Contrôleur Financier procède à l'examen des actes portant modification du budget et accorde son visa.²⁷

Les ordonnateurs principaux peuvent, par arrêté, modifier la nature des crédits à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi selon les règles de la fongibilité asymétrique.

La proposition de modification des crédits budgétaires est initiée par l'ordonnateur délégué et transmise au Contrôleur Financier pour visa, avant signature de l'ordonnateur principal.

6° Le Contrôleur Financier procède à l'examen, avant engagement, de projet de lois et de règlements²⁸ et émet un avis.

Il examine tout projet d'arrêté ou toutes mesures [ayant une incidence financière] envisagée par les ministres et émet un avis obligatoire.

Il examine les projets de loi, de décret, de contrat ou marchés publics ou conventions, de mesure ou de décision soumis à l'avis du Ministre chargé des finances et susceptibles d'avoir une répercussion budgétaire immédiate ou à venir et émet un avis.

Ii-2.4. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AU CONTRÔLE À POSTÉRIORI

Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a posteriori²⁹

Ce contrôle est exercé, après exécution de la dépense. Il concerne :

- le contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance ;
- le contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat.

Par ailleurs, rentre dans le cadre du contrôle a posteriori, l'examen, par le Contrôleur Financier, des comptes rendus de gestion qui lui sont transmis par les administrations contrôlées.

²⁷ Article 25, Décret 2019-222 du 13 mars 2019 ;

²⁸ Article 3, Décret 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôleur Financier ;

²⁹ Article 89, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique.

1° Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance³⁰ et émet un avis.

Ce contrôle porte sur l'évaluation des résultats et des performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Il est effectué par le Contrôleur Financier sur la base des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP) qui lui sont transmis par l'ordonnateur.

2° Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat.³¹

Il doit s'assurer de l'existence et de la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs.

A ce titre, il collecte [fait un inventaire] et transmet périodiquement les informations et les données relatives à ces biens corporels et incorporels au Ministre en charge de la Comptabilité des matières, par voie hiérarchique.

3° Le Contrôleur Financier procède à l'examen des comptes rendus d'exécution des crédits qui lui sont transmis périodiquement par les gestionnaires de crédits.

Il vérifie :

- que les dépenses des Ministères, des Institutions et des collectivités territoriales respectent les plafonds budgétaires ;
- identifie et agrège les économies réalisables et les menaces qui pèseraient sur l'exécution du budget.

4° Le Contrôleur Financier procède à l'examen du compte rendu de gestion par programme.

Il tient compte de :

- l'actualisation du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel et une prévision de leur consommation ;
- l'actualisation du document de la programmation des autres crédits et une prévision de leur consommation ;
- la note de synthèse qui analyse l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et qui identifie les risques éventuels qui

³⁰ Article 39, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

³¹ Article 40, Décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

impactent négativement la soutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

5° Le Contrôleur Financier procède à l'examen du compte rendu de gestion par budget opéra négativement la soutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

II-2.5. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AUX COMPTES RENDUS ET AUX RAPPORTS D'EXÉCUTION

1° Le Contrôleur Financier produit des comptes rendus périodiques [rapport trimestriel] et un rapport annuel sur l'exécution du Budget.

Il transmet au Ministre chargé du Budget et à l'ordonnateur principal des informations périodiques [rapport trimestriel] ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et l'analyse de la situation financière.³²

A travers ce rapport, le Contrôleur Financier :

- évalue la mise en œuvre du contrôle interne dans le ministère ;
- évalue et analyse les risques issus de l'articulation des comptabilités générale et budgétaire ;
- rend compte du déroulement qualitatif des moments clefs de la gestion budgétaire. Ces moments clefs portent sur :
 - la programmation et l'exécution du budget ;
 - les événements perturbateurs de gestion et les mouvements de crédits.

Ce rapport annuel est transmis à la Cour des Comptes, dans le cadre de l'examen de la loi de règlement.

2° Le Contrôleur Financier établit, chaque trimestre et en fin d'exercice, une situation qui récapitule par paragraphe :

- les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts ;

³² Le rapport annuel est un document qui met en lumière les risques issus de l'articulation des comptabilités générale et budgétaire ainsi que les efforts mis en œuvre par les Gestionnaires et le Contrôleur Financier pour les juguler.

■ les dépenses engagées et les titres de recettes.

Cette situation récapitulative est adressée à l'ordonnateur du Budget concerné avec ampliation au Directeur du Contrôle Financier.

Nota Bene : Un arrêté du Ministre chargé du Budget précise le contenu des comptes rendus et des rapports. Cet arrêté définit les délais de transmission.³³

II-2.6. LES ATTRIBUTIONS TRANSVERSALES DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil. Ces missions sont transversales parce qu'elles concernent tout le processus budgétaire.

1° Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information.

Il informe les ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leurs départements et leur suggère éventuellement toutes mesures pouvant améliorer cette gestion.³⁴

2° Le Contrôleur Financier exerce une mission de conseil.³⁵

Il conseille les ordonnateurs notamment lors de la préparation budgétaire, dans l'organisation du contrôle interne et la mise en place des systèmes de contrôle de gestion.

Dans le cadre du dialogue de gestion horizontal,³⁶ les acteurs du dialogue horizontal s'appuient aussi sur le Contrôleur Financier, en tant que conseiller.

Ce dialogue se traduit en termes de conseil, d'assistance, de partage d'informations et d'expériences pendant l'élaboration et l'exécution du Budget ainsi qu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

³³ Article 51, Décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

³⁴ Article 50, arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 ;

³⁵ Articles 80, Loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 2, Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

³⁶ Le dialogue de gestion horizontal constitue un cadre de concertation et de collaboration entre les responsables d'un même niveau hiérarchique.

III. LES MOYENS D'ACTION³⁷ DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Le Contrôleur Financier exerce son contrôle au moyen de :

- ▶ l'avis ;
- ▶ le visa ;
- ▶ le visa avec observation ;
- ▶ le visa différé ;
- ▶ le rejet ou le refus de visa.

III-1. L'AVIS

Le Contrôleur Financier émet obligatoirement un avis sur le projet de budget-programme des ministères, les dotations des institutions et le projet de budget des collectivités territoriales.

L'avis émis par le Contrôleur Financier sur un acte peut être un avis favorable, un avis favorable avec réserve ou un avis défavorable.³⁸

III-2. LE VISA

Le visa est une formalité obligatoire préalable à tout acte de dépense soumis au contrôle a priori du Contrôleur Financier.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagements des dépenses notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

³⁷ Article 10, Décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et dotations ; Articles 89 et 93, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Article 28, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ; Articles 24 et 26, Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 ; Articles 9 et 10, Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoire d'Outre-Mer et au Cameroun.

³⁸ Article 20, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

De même, les ordonnances de paiement, les mandats de paiement et les délégations de crédits sont soumis au visa du Contrôleur Financier. Le visa du Contrôleur Financier porte sur les actes de dépense de personnel (dépenses autre que les dépenses de matériel) et sur les actes de dépense de matériel.

III-3. LE VISA AVEC OBSERVATION

Le visa avec observation³⁹ est un visa d'exception. Il est délivré par le Contrôleur Financier qui formule des réserves sur le dossier pour attirer l'attention de l'ordonnateur délégué et de l'Administrateur de crédits délégué sur les pratiques [anciennes] qui ne peuvent être remises en cause qu'avec une capacité d'adaptation du service gestionnaire.⁴⁰

Dans ce cas, le visa avec observation est accordé de façon exceptionnelle, pour ne pas pénaliser ou bloquer l'administration émettrice de l'acte, dans son fonctionnement.

Il ne peut avoir un caractère répétitif, entendu qu'il vise à accorder à l'administration un ultime délai de grâce pour se conformer à la règle.

III-4. LE VISA DIFFÉRÉ

Le visa différé est le moyen par lequel le Contrôleur Financier suspend la procédure d'exécution de la dépense publique, pour un acte donné.

En général, il utilise le visa différé pour obtenir des documents et/ou accéder à des informations complémentaires⁴¹ qui font défaut au dossier.

Le visa différé doit être écrit et motivé par le Contrôleur Financier.

III-5. LE REJET OU LE REFUS DE VISA

Le rejet ou refus de visa, est le moyen par lequel le Contrôleur Financier invalide la dépense après qu'il a constaté des anomalies de fond. Au moyen du rejet, celui-ci rompt la procédure d'exécution de la dépense publique, pour un acte donné.

Le rejet d'un engagement interdit à l'ordonnateur délégué de notifier l'engagement ou de demander un paiement s'y rattachant. Le rejet reconstitue automatiquement la disponibilité des crédits de l'ordonnateur délégué.⁴²

³⁹ Article 9 et 10, Décret n°52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'Outre-Mer et au Cameroun ; Article 12, Arrêté 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions des inspections générales des services financiers et du contrôle financier ;

⁴⁰ Source de la définition : Manuel de procédure du Contrôle Financier.

⁴¹ Article 42, Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 ;

⁴² Article 24, Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en place du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;

Le rejet d'un mandat interdit à l'ordonnateur et au comptable assignataire d'exécuter le paiement. Il reconstitue automatiquement la disponibilité des crédits de l'ordonnateur délégué sur l'engagement et la ligne budgétaire concernée.⁴³

Le rejet doit être écrit et motivé par le Contrôleur Financier.

Nota Bene :

■ *En cas de désaccord entre l'ordonnateur et le Contrôleur Financier, notamment en cas de rejet, l'ordonnateur se réfère au Directeur du Contrôle Financier. Si le désaccord persiste, l'ordonnateur se réfère au Ministre chargé du Budget .⁴⁴*

■ *Sur autorisation écrite du Ministre chargé du Budget, il peut être passé outre le refus de visa du Contrôleur Financier. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé du Budget se substitue à celle du Contrôleur Financier.*

⁴³ Article 26, Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

⁴⁴ Article 52, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

IV. L'INTERVENTION DU CONTROLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DEPENSE

45 Suivant les dispositions de l'article 44 du Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998, certaines dépenses peuvent faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable. Ce sont :

*-les remboursements de bons de Trésor ;
-les annulations de reversements et restitutions ;
-les dépenses consécutives à des jugements et condamnations non susceptibles de recours ;
-les pertes de changes ;
-certains prélèvements d'office effectués sur les comptes de disponibilité du Trésor.*

46 Article 46, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Article 21 alinéas 2, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

Suivant le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en son article 45, « les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ». ⁴⁵

En d'autres termes, la procédure d'exécution des dépenses publiques renferme quatre (04) étapes à savoir :

- l'engagement ;
- la liquidation ;
- l'ordonnancement ;
- le paiement.

IV-1. L'ENGAGEMENT⁴⁶

L'engagement de la dépense est de deux (02) ordres :

- l'engagement juridique ;
- l'engagement comptable.

L'engagement juridique de la dépense est l'acte par lequel l'Etat ou un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur et ayant une incidence financière doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier.

Excepté les crédits évaluatifs, le montant des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

IV-2. LA LIQUIDATION ⁴⁷

La liquidation, c'est l'acte qui consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant exact de la dépense. La liquidation est faite, sur la base des titres et des pièces qui justifient la preuve des droits acquis par les créanciers de l'Etat.

Excepté les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements en vigueur, les acomptes sur marchés des travaux, de biens et services, les services liquidateurs ne peuvent arrêter les droits des créanciers de l'Etat, qu'après constatation du service fait.

IV-3. L'ORDONNANCEMENT ⁴⁸

L'ordonnancement, c'est l'acte par lequel, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat ou celle d'un organisme public, conformément aux résultats de la liquidation. L'ordre de paiement, le mandat de paiement ou la délégation de crédits ne peuvent être présentés à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa préalable du Contrôleur Financier. Ces actes de dépenses, lorsqu'ils ne sont pas revêtus du visa du Contrôleur Financier, sont nuls et de nul effet.

L'ordre de paiement ou le mandat de paiement signé par l'ordonnateur est assigné sur la caisse du comptable public.

Nota Bene :

- *Tant à l'engagement qu'à l'ordonnancement, le Contrôleur Financier peut se faire assister par tout Expert ou tout sachant, à l'effet d'éclairer son visa.* ⁴⁹
- *A compter de la date de réception du dossier, le Contrôleur Financier dispose d'un délai de :*
 - ▶ *huit (08) jours ouvrables [lorsqu'il s'agit des dépenses engagées sur le Budget de l'Etat] ;* ⁵⁰
 - ▶ *cinq (05) jours ouvrables, [lorsqu'il s'agit des opérations de dépenses des projets financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers] ;* ⁵¹
 - ▶ *trois (03) jours ouvrables, [projet financé ou cofinancé par l'Agence Française de Développement/C2D].*
- *En cas de non-respect du délai, l'ordonnateur peut se référer au Directeur du Contrôle Financier.* ⁵²

⁴⁷ Article 47, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique.

⁴⁸ Article 48, Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Article 27, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

⁴⁹ Article 50, Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

⁵⁰ Article 29, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 ;

⁵¹ Article 7, Décret n° 2015-475 du 01er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés et cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;

⁵² Article 29, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

IV.4. LE PAIEMENT

Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette vis-à-vis de ses créanciers. Le règlement de la dette de l'Etat est effectué par le comptable assignataire.

Le Contrôleur Financier n'intervient nullement au paiement de la dépense ; le paiement relevant de la compétence exclusive du comptable public.

Nota Bene : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par un décret spécifique.

V. LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER

Le Contrôleur Financier est personnellement responsable des opérations de gestion et des contrôles dont il a la charge.

Dans l'exercice de ses fonctions, il encourt une responsabilité⁵³ :

- disciplinaire ;
- pénale ;
- civile.

Le Contrôleur Financier, à l'instar de tout agent public, peut engager sa responsabilité pécuniaire, en cas de faute de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende fixée par décret.

Sont considérées comme faute de gestion :

- la violation des règles à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relative à la gestion des biens appartenant à l'Etat et autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées au premier et deuxième tiret de l'article 93 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargé de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations procurer ou tenter de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses de fausses certifications ;

53 Article 91 à 95, Loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 53, Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

54 Le débet est l'obligation pour un agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique (Article 95, Loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances).

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois et règlements ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

La responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier ne peut être mise en jeu que par le Ministre chargé des Finances ou par la juridiction financière [la Cour des Comptes]. Si la responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier est engagée, celui-ci est constitué en débet. *54*

CONCLUSION

Suite au nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques, le Contrôle Financier apparaît comme un organe de contrôle administratif, par excellence.

Le Contrôleur Financier intervient, désormais, à toutes les étapes du processus de gestion budgétaire. A ce titre, il exerce une mission de contrôle a priori et une mission de contrôle a posteriori. Il peut même alléger son contrôle a priori, lorsque les conditions de mise en œuvre des modulations sont respectées par l'administration contrôlée.

Aujourd'hui, le Contrôleur Financier est invité à s'approprier ses nouvelles attributions, à les exercer pleinement et en toute efficacité, pour une gestion plus rationnelle des dépenses publiques et une préservation des intérêts de l'Etat.

Nous espérons, donc, que ce document l'aidera à mieux appréhender l'action du Contrôle Financier dans la réforme budgétaire et à la pérenniser.

*LE CONTROLEUR FINANCIER DANS
LA REFORME BUDGETAIRE*

Version Synthétique

La transposition, en juin 2014, des directives de l'UEMOA relatives au nouveau cadre harmonisé des Finances Publiques marque le début d'une gestion budgétaire axée sur les résultats en Côte d'Ivoire.

La réforme budgétaire induite par ces directives confère, désormais, au Contrôleur Financier de nouvelles attributions qui font l'objet de la présente synthèse.

I. LE CHAMP D'ACTION DU CONTROLEUR FINANCIER

Le Contrôleur financier est placé auprès de :

- institutions constitutionnelles ;
- services centraux et déconcentrés des ministères ;
- projets cofinancés ayant une unité de gestion ;
- représentations de l'Etat à l'extérieur ;
- collectivités décentralisées ;
- tout autre organisme bénéficiaire de fonds public.

II. LES ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER

II.1. LES ATTRIBUTIONS À LA PRÉPARATION DU BUDGET

1) En vue des conférences budgétaires, le Contrôleur Financier procède à l'examen du caractère soutenable du projet de budget des Ministères, des Institutions, des collectivités territoriales et émet un avis motivé.

A ce titre, il se prononce sur :

- chaque programme des ministères ;
- chaque dotation des institutions ;
- le projet de budget et le programme triennal des collectivités locales.

2) Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil.

II.2. LES ATTRIBUTIONS LIÉES À LA MISE EN PLACE DU BUDGET

1) Le Contrôleur Financier procède à l'examen du caractère soutenable du budget opérationnel de programme (BOP) et émet un avis.

Le BOP doit être accompagné d'une note de synthèse et d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice.

L'avis favorable du Contrôleur Financier sur le projet de budget opérationnel de programme matérialise le début effectif de la gestion budgétaire.

2) Le Contrôleur Financier procède à l'examen du document annuel de programmation budgétaire initiale établi par le Ministère auprès duquel il est placé et émet un avis.

La validation de cette programmation se traduit par un visa qui permet la mise en place effective des crédits ouverts à chaque programme.

3) Le Contrôleur Financier procède à l'examen du document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel et émet aussi un avis.

Ce document prévisionnel doit être accompagné d'une note. En cours de gestion, s'il apparaît des risques,¹ le Contrôleur Financier peut demander une actualisation de tout ou partie de ce document prévisionnel. Dans ce cas, ce document doit être accompagné d'une présentation des mesures correctrices envisagées.

Toutefois, le Contrôleur Financier peut se passer de donner un avis sur le document prévisionnel.

4) Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil.

II.3. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AU CONTRÔLE A PRIORI

1) Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori. A l'engagement, il vérifie :

¹ des risques qui impactent négativement la soutenabilité des dépenses de personnel ou le respect du plafond d'emplois ou des prévisions d'entrées et de sorties figurant dans le document prévisionnel

- la qualité de l'ordonnateur délégué et la qualité de l'administrateur de crédits délégués ;
- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation (le cout de la dépense) ;
- l'utilité de la dépense.

Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des engagements, au moyen de :

- un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses ;
- un livre spécial [pour les engagements qui s'étendent sur plusieurs exercices] ;
- un registre des dépenses engagées.

A l'ordonnancement, il vérifie :

- que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui ;
- la validité de la certification du service fait ;
- la réalité du service fait.

2) Le Contrôleur Financier peut alléger ou moduler son contrôle a priori.

Le contrôle a priori allégé a pour contre-partie le contrôle a posteriori.

Ce contrôle exercé par celui-ci va consister à vérifier :

- la régularité des dépenses déjà exécutées ;
- la qualité et l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur (RPROG).

Nota Bene : En cas de contrôle a priori allégé, le Contrôleur Financier doit procéder à une évaluation semestrielle [obligatoire] du système de contrôle interne, en tenant compte des modalités de mise en œuvre des modulations.

3) Le Contrôleur Financier exerce un contrôle physique de la commande publique. Il vérifie :

- l'effectivité du service fait, de la conformité du service fait avec les services contractuels ;
- la traçabilité des biens, objets de la commande publique ainsi que l'affectation effective des acquisitions aux bénéficiaires.

4) *Le Contrôleur Financier procède à l'examen des actes portant modification du budget et accorde son visa [si le contrôle est concluant].*

5) *Le Contrôleur Financier procède à l'examen, avant engagement, de tout projet de loi, de décret, d'arrêté, de contrat ou marché public ou convention, de mesure ou de décision [ayant une répercussion budgétaire] et émet un avis.*

6) *Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil.*

II.4. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AU CONTRÔLE A POSTERIORI

1) *Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance.*

Il apprécie a posteriori les résultats, les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Il est effectué par le Contrôleur Financier sur la base des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP) qui lui sont transmis par l'ordonnateur.

2) *Le Contrôleur Financier exerce contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat.*

Le contrôleur Financier vérifie a posteriori l'existence et la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services de l'utilisateur.

3) *Le Contrôleur Financier procède à l'examen de :*

- comptes-rendus d'exécution des crédits qui lui sont transmises périodiquement par les gestionnaires de crédits ;
- compte-rendu de gestion par budget opérationnel de programme ;
- compte-rendu de gestion par programme.

4) *Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil.*

II-5. LES ATTRIBUTIONS LIÉES AUX COMPTES-RENDUS ET RAPPORTS D'EXÉCUTION

1) *Le Contrôleur Financier produit des comptes rendus périodiques et un rapport annuel sur l'exécution du Budget.*

Il transmet au Ministre chargé du Budget et à l'ordonnateur principal [le Ministre du département auprès duquel il est placé] des informations périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et l'analyse de la situation financière.

2) *Le Contrôleur Financier établit, chaque trimestre et en fin d'exercice, une situation qui récapitule par paragraphe :*

- les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts ; les dépenses engagées et les titres de recettes.
- Il l'adresse à l'ordonnateur du Budget concerné avec ampliation au Directeur du Contrôle Financier.

III. LES MOYENS D'ACTION DU CONTRÔLEUR FINANCIER

III.1. L'AVIS

L'avis du Contrôleur Financier peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Son avis porte sur :

- les projets de budget des Ministères, des institutions et des collectivités territoriales ;
- tout projet de loi, de décret, d'arrêté, de contrat ou marché public ou convention, de mesure ou de décision [ayant une répercussion budgétaire].

III.2. LE VISA

Le visa est une formalité obligatoire préalable à tout acte de dépense soumis au contrôle a priori du Contrôleur Financier. Il porte sur :

- les actes portant engagement de dépense ;
- les ordonnances de paiement, les mandats de paiement et les

délégations de crédits.

Ces actes peuvent faire l'objet d'un visa avec observation, d'un visa différé ou d'un rejet du Contrôleur Financier.

III.3. LE VISA AVEC OBSERVATIONS

Le visa avec observations est un visa d'exception. Il est accordé par le Contrôleur Financier qui formule des réserves sur le dossier pour attirer l'attention de l'ordonnateur délégué et de l'Administrateur de crédits délégué sur les pratiques [anciennes] qui ne peuvent être remises en cause qu'avec une capacité d'adaptation du service gestionnaire.

Il est accordé pour ne pas bloquer l'administration émettrice de l'acte, dans son fonctionnement. Il ne peut avoir un caractère répétitif car il vise à accorder à l'administration un ultime délai de grâce pour se conformer à la règle.

III.4. LE VISA DIFFÉRÉ

Le visa différé est le moyen par lequel le Contrôleur Financier suspend la procédure d'exécution de la dépense publique, pour un acte donné.

En général, il est accordé par le Contrôleur Financier pour obtenir des documents ou des explications complémentaires rattachés à une dépense donnée.

Le différé doit être écrit et motivé.

III.5. LE REJET OU REFUS DE VISA

Le rejet ou refus de visa est le moyen par lequel le Contrôleur Financier rompt la procédure d'exécution de la dépense publique, pour un acte donné.

Le rejet ou refus de visa doit être écrit et motivé.

IV. LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER

Le Contrôleur Financier est personnellement responsable des opérations de gestion et des contrôles dont il a la charge.

Le Contrôleur Financier peut engager sa responsabilité disciplinaire, pénale et/ou civile. Il peut aussi engager sa responsabilité pécuniaire, en cas de faute de gestion.

Lorsque la responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier est engagée, celui-ci est constitué en débet.